

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



16099347

Tribunal de Commerce

05 JUL. 2016

Brabant Wallon
Greffe

N° d'entreprise : 0536.268.656

Dénomination

(en entier) : **Domaine de Ghanna**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue du Préa, 8 à 1457 Walhain

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Augmentation de capital

D'un acte reçu par Maître Guillaume Hambye, notaire à Mons, le 19 mai 2016, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale de la société privée à responsabilité limitée « Domaine de Ghana » dont le siège social est établi à 1547 Walhain, rue du Préa, 8 NE 0536.268.656.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 28 juin 2013, publié aux annexes du Moniteur belge du 3 juillet suivant sous le numéro 13303777 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 10 juillet 2014, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 11 juillet 2014 sous le numéro 14141852.

Sont présents ou dûment représentés les associés étant :

Monsieur LACROIX Luc, né à Liège, le cinq novembre mille neuf cent cinquante-cinq, divorcé, domicilié à 7120, Estinnes, rue du Moulin, 17/D.

(NN 551105-149.63)

Monsieur LACROIX Vivien, né à Mons, le vingt-cinq novembre mille neuf cent nonante-trois, domicilié à 1457 Walhain, rue du Préa, 8, célibataire, inscrit au registre national sous le numéro : 931125-407-97.

Soit 100 parts sociales représentant l'intégralité du capital social

III. EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que

I. la présente assemblée a pour ordre du jour :

1/ Rapports prescrits par l'article 313 du code des sociétés : Rapport détaillé du gérant et rapport de Alexis Pruneau, réviseur d'entreprises, agissant pour compte de la SCRL « JOIRIS, ROUSSEAU & Co – Réviseurs d'Entreprises Associés », dont les bureaux sont à 7000 Mons, rue de la Biche, 18, désigné par les gérants, sur l'apport en nature ci-après prévu, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie.

2/ Augmentation du capital social à concurrence de CENT MILLE EUROS (100.000,00€) pour le porter de cinquante mille euros (50.000,00€) à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00€) par la création de deux cent (200) parts sociales nouvelles sans mention de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes.

Attribution de ces deux cent parts (200) parts sociales nouvelles, entièrement libérées, à Monsieur Luc Lacroix, en rémunération de l'apport en nature, tel que décrit dans le rapport du réviseur d'entreprises et ci-après.

3/ Réalisation de l'apport.

4/ Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

5/ Modification de l'article 6 pour le mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

6/ Pouvoirs aux gérants pour réaliser les décisions qui seront prises par l'assemblée générale et notamment procéder à la coordination des statuts.

Monsieur le Président fait ensuite connaître les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée.

IV. CONVOCATION-PRESENCE-VOIX-QUORUM

Il existe actuellement 100 parts sociales.

Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les parts sociales sont représentées.

La présente assemblée est donc régulièrement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

V. CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé de Monsieur le Président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée.

Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

VI. DELIBERATIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré prend les résolutions suivantes :

Première résolution : Rapport sur l'apport en nature :

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport spécial des gérants et du rapport de Monsieur Alexis PRUNEAU, réviseur d'entreprises, agissant pour compte de la SCRL «JOIRIS, ROUSSEAU & Co », dont les bureaux sont à 7000 Mons, rue de la Biche, 18, désigné par les gérants, sur l'apport en nature ci-après prévu, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie.

Ces rapports sont prescrits par l'article 313 du code des sociétés.

Chacun des associés, tous ici présents, reconnaît en outre avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

«Conclusions :

Des vérifications effectuées dans le cadre de l'article 313 du Code des Sociétés, nous sommes d'avis que :

☐ la créance en compte-courant qui est apportée par Monsieur Luc LACROIX a fait l'objet des vérifications prévues par les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature.

Nous rappelons que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre par la société en contrepartie de l'apport en nature;

☐ La description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;

☐ Les modes d'évaluation arrêtés par les parties, basées exclusivement sur le pair comptable des parts compte tenu du contexte, conduisent à une valeur nette d'apport de 100.000,00€. Celle-ci correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales de la société « Domaine de Ghanna » à émettre en contrepartie; de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué;

☐ La rémunération effectivement attribuée en contrepartie des apports consiste en 200 titres nouveaux de la société « Domaine de Ghanna » attribués à Monsieur Luc LACROIX;

☐ Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération;

Fait Mons, le 18 mai 2016

SCPRL "Joiris, Rousseau & Co – Reviseurs d'Entreprises Associés"

Représentée par

Alexis PRUNEAU

Réviseur d'entreprises associé »

Un exemplaire de chacun des rapports du gérant et du réviseur d'entreprises, demeurera ci-annexé.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Augmentation de capital par apport en nature.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de cent mille euros (100.000,00) pour le porter de cinquante mille euros (50.000,00€) à cent cinquante mille euros (150.000,00€) par la création de deux cents (200) parts sociales nouvelles sans mention de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes.

Attribution de ces deux cents (200) parts sociales nouvelles, entièrement libérées, à Monsieur Luc LACROIX, en rémunération de l'apport en nature, tel que décrit dans le rapport du réviseur d'entreprises et ci-après.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Réalisation de l'apport en nature.

a) A l'instant, intervient Monsieur Luc LACROIX, préqualifié, qui, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société.

A la suite de cet exposé, Monsieur Luc LACROIX déclare faire apport à la société, qui accepte, d'une partie de la créance qu'il détient sur la société suite d'avances qu'il a consenties, d'un montant de 100.000,00 euros tel que celle-ci est décrite dans le rapport du réviseur.

Ces biens apportés lui sont propres et sont décrits dans le rapport du réviseur qui restera ci-annexé.

DECLARATIONS PRO FISCO

A) Après que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 203 du code des droits d'enregistrement, les comparants ont déclaré estimer la valeur actuelle en pleine propriété des biens apportés à la somme de cent mille euros (100.000,00).

Les comparants déclarent également que la valeur vénale (nette) de l'apport en nature est estimée à cent mille euros (100.000,00) et est égale au montant de l'augmentation de capital.

- la valeur des droits sociaux attribués en contrepartie de l'apport en nature n'est pas supérieure à la valeur vénale (nette) de cet apport.

B) Le notaire instrumentant a donné lecture aux comparants des articles 62 paragraphe 2 et 73 du code de la taxe sur la valeur ajoutée et les apporteurs ont répondu chacun individuellement ne pas être un assujéti pour l'application dudit code.

Rémunération des apports.

En rémunération de cet apport, d'un montant total de cent mille euros (100.000,00), dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Luc LACROIX, préqualifié, dont l'apport net est de cent mille euros (100.000,00), deux cents (200) parts sociales, sans mention de valeur nominale, entièrement libérées.

Conclusion :

En conséquence l'augmentation de capital social ainsi fixée à la somme de cent mille euros (100.000,00), représentée par deux cents (200) parts sociales sans mention de valeur nominale, est entièrement souscrite et libérée.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution – Constatacion de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Les gérants constatent et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement réalisée et souscrite, que chaque part sociale nouvelle est libérée intégralement et que le capital est ainsi effectivement porté à cent cinquante mille euros (150.000,00), représenté par trois cents (300) parts sociales sans mention de valeur nominale.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution – modification des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 6 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

«Le capital social de la société est fixé à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00€) représenté par trois cent (300) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/trois centième (1/300ème) du capital social »

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs aux gérants pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME AUX FINS DE PUBLICATION AU MONITEUR BELGE

Signature:

Guillaume Hambye
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2016 - Annexes du Moniteur belge